



REGLES D'EURONEXT ACCESS

MTF g r  par

EURONEXT BRUSSELS

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JANVIER 2018

SOMMAIRE

1.	<i>Définition, Cadre légal et Recommandations</i>	3
1.1.	Définitions	3
1.2.	Interprétation	7
1.3.	Cadre légal	7
1.4.	Euronext Access+	8
1.5.	Recommandations	8
2.	<i>Admission à la négociation d'un Titre</i>	9
2.1.	Conditions générales d'admission	9
2.2.	Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de capital	9
2.2.1.	Titres de même catégorie	9
2.2.2.	Prospectus ou Document d'Information	9
2.2.3.	Responsabilité et Listing Sponsor	9
2.3.	Conditions supplémentaires pour une admission sur Euronext Access +	10
2.4.	Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance	10
2.4.1.	Titres de même rang	10
2.4.2.	Prospectus ou Document d'Information	10
2.4.3.	Sponsor	10
2.5.	Conditions supplémentaires pour les autres titres	10
2.6.	Conditions supplémentaires et dérogations	11
2.7.	Dossier d'admission	11
2.8.	Décision d'Euronext Brussels et publication d'avis	12
2.8.1.	Délai de décision	12
2.8.2.	Refus	12
2.8.3.	Publication	12
2.9.	Centralisation préalable à l'admission	13
3.	<i>Obligations Permanentes</i>	14
3.1.	Obligations de communication et de notification	14
3.1.1.	Site Internet	14
3.1.2.	Normes comptables	14
3.1.3.	Etats financiers annuels	14
3.1.4.	Notification des changements	14
3.1.5.	Certification annuelle	14
3.1.6.	Opérations sur titres	14
3.1.7.	Admission de nouveaux Titres	14
3.1.8.	LEI	15
3.2.	Euronext Access + (Titres de capital)	15
3.2.1.	Listing Sponsor	15
3.2.2.	Obligations de communication	15
4.	<i>Règles de Négociation et de Compensation et Règlement / Livraison</i>	16
4.1.	Règles de négociation	16
4.2.	Règles de compensation et Règlement / Livraison	16
5.	<i>Suspension de la négociation et Radiation</i>	17
5.1.	Suspension de la négociation	17
5.2.	Radiation	17
5.2.1.	Cas de radiation	17
5.2.2.	Mesures d'accompagnement	18
5.2.3.	Publication	18
6.	<i>Respect des Règles</i>	19
7.	<i>Commissions</i>	20
	<i>Annexe 1</i>	<i>21</i>
	<i>Recommandations pour un parcours boursier rEussi sur Euronext Access</i>	<i>21</i>
	<i>Annexe II</i>	<i>31</i>
	<i>Régime relatif aux abus de marche</i>	<i>31</i>
	<i>Annexe III</i>	<i>35</i>
	<i>Historique d'existence et Etats financiers</i>	<i>35</i>
	<i>Annexe IV</i>	<i>37</i>
	<i>Document d'Information</i>	<i>37</i>
	<i>Annexe V</i>	<i>40</i>
	<i>Regles Applicables aux Listing Sponsors</i>	<i>40</i>

1. DEFINITION, CADRE LEGAL ET RECOMMANDATIONS

1.1. Définitions

Pour l'application des présentes Règles (ci-après les Règles), les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

« **Actions** » : Actions ou autres titres de Capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« **Admission Technique** » : une admission sur Euronext Access effectuée sans que l'Emetteur concerné n'ait levé des fonds par Offre au Public ou Placement Privé ;

« **Autorité Compétente** » : autorité publique ayant compétence sur un sujet donné ;

« **Avis** » toute communication écrite, identifiée comme « Avis » ou « Notice », transmise par Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« **Bénéficiaire Effectif** » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Emetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ;

« **Code des sociétés** » : Code des sociétés du 7 mai 1999, tel qu'en vigueur ;

« **Directive Prospectus** » : directive 2003/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle qu'en vigueur ;

« **Document d'information** » : document contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur Euronext Access, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés). Le contenu d'un tel document est précisé en annexe IV des présentes Règles ;

« **Emetteur** » : toute personne morale dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;

« **EMIR** » : le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« **EuroCCP** » : European Central Counterparty N.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« **Euronext** » : le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société-mère et ses filiales Euronext Brussels SA/NV, Euronext Lisbon - Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, SA, Euronext Paris SA et toute autre filiale d'Euronext NV selon le contexte, ainsi que les marchés, y compris Euronext Access qu'elles gèrent respectivement, selon le contexte ;

« **Euronext Access** » : l'appellation commerciale sous laquelle opère le Marché Libre, marché ayant la qualité de Système Multilatéral de Négociation géré par Euronext Brussels;

« **Euronext Access +** » : un segment d'Euronext Access réservé aux Emetteurs de Titres de capital ou de parts ou actions de fonds et Sociétés d'investissement de type fermé prêts à remplir certaines conditions supplémentaires de communication et qui permet de faciliter un transfert vers le marché Euronext Growth d'Euronext ;

« **Euronext Brussels** » : Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme - naamloze vennootschap), reconnue comme un opérateur de marché conformément à la Loi du 21 novembre 2017 ;

« **Euronext Growth** » : l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de Système Multilatéral de Négociation géré par Euronext Brussels;

« **FSMA** » : Financial Services and Markets Authority (Autorité des services et marchés financiers) ;

« **LCH SA** » : la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« **LEI** » : Legal Entity Identifier, tel que défini par la norme ISO 17442 ;

« **Liste de Sanctions de l'UE** » : la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures ; prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« **Listing Sponsor** » : une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l'émetteur lors d'une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain nombre de vérifications) et s'assurer, sur une base continue, que les Emetteurs se conforment aux présentes Règles et obligations légales et réglementaires résultant de la première admission à la négociation. Les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe V des présentes Règles ;

« **Loi du 16 juin 2006** » : la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés - transposant en droit belge la Directive Prospectus -, telle qu'en vigueur ;

« **Loi du 21 novembre 2017** » : la Loi relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE telle qu'en vigueur ;

« **Marché Expert** » : le Marché des Ventes Publiques, MTF exploité par Euronext Brussels sous le nom commercial « Marché Expert / Expert Market » ;

« **Marché Libre** » : un MTF géré par Euronext sous l'appellation commerciale « Euronext Access ».

« **Marché Réglementé** » : tout marché organisé d'instruments financiers au sens de l'article 3, 7° de la Loi du 21 novembre 2017 ;

« **Membre** » : toute personne qui a été autorisée à devenir membre négociateur des Marchés de Titres d'Euronext, qui est en conséquence soumise aux dispositions du chapitre 2 des Règles d'Euronext (Livre I) et dont l'admission est toujours en vigueur. Les règles de conduite établies au chapitre 8 des Règles d'Euronext (Livre I) s'appliquent de la même façon aux activités des Membres sur Euronext Access.

« **MIFID** » : directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers (2014/65/UE) ;

« **MTF** » ou « **Système Multilatéral de Négociation** » : tout système multilatéral au sens de l'article 4, (1), 15 de MiFID;

« **Organisme de Compensation** » : la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Opérateur de marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP et LCH SA ;

« **Placement Privé** » : une offre par un Emetteur de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, c'est-à-dire les types d'offres suivants :

- (i) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés, par Etat Membre (soit un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen) ;
- (ii) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;
- (v) Une offre de Titres d'un montant total dans l'Espace Economique Européen inférieur à 100 000 euros, plafond calculé sur une période de 12 mois ;

« **Offre Publique** » : une offre au public au sens de l'article 2.1.d) de la Directive Prospectus ;

« **Prospectus** » : le Prospectus tel que visé dans la Loi du 16 juin 2006 et/ou dans la Directive Prospectus ;

« **Régime de l'Abus de Marché** » : le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et les réglementations européenne ou nationales mettant en oeuvre la

Directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché;

« **Réglementations Nationales** » : toute loi ou tout règlement applicables à l'Emetteur ;

« **Règles** » : les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« **Règles d'Euronext** » : les règles intitulées Règles de Marché d'Euronext – Livre I : Règles harmonisées applicables aux Marchés Réglementés d'Euronext, et, le cas échéant, Règles de Marché d'Euronext – Livre II : Règles spécifiques applicables à Euronext Brussels, telles qu'en vigueur¹ ;

« **Segment Standard** » : Un segment d'Euronext Access contenant les Titres des Emetteurs non admis aux négociations sur Euronext Access + ;

« **Titre** » : tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital ;
- (ii) les Titres de Créance ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur Euronext Access.

« **Titre de Capital** » : tout titre négociable de capital, incluant notamment les actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des actions ;

« **Titre de Créance** » : tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

« **Transaction** » : tout achat ou vente d'un Titre.

¹ Celles-ci sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://www.euronext.com/en/regulation/regulated-markets>

1.2. Interprétation

Les dispositions suivantes du Chapitre 1 des Règles d'Euronext sont applicables *mutatis mutandis* : Interprétation, Langue, Mise en application et Modification des Règles, Publication et Communication, Exclusion de Responsabilité, Confidentialité des Informations et Droit applicable.

1.3. Cadre légal

Le contenu des Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

Euronext Access est un marché organisé par Euronext Brussels.

Euronext Access ne constitue pas un Marché Réglementé mais un MTF.

En conséquence, les Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ne sont pas tenus aux obligations découlant de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé. De même, ils sont soumis à des obligations plus souples que celles découlant de l'admission à la négociation sur Euronext Growth.

Ceci implique notamment que :

- une première admission à la négociation sur Euronext Access par Placement Privé ou une Admission Technique n'est pas subordonnée à l'obligation de publier un Prospectus ;
- les Emetteurs ont l'option d'établir leurs états financiers, consolidés le cas échéant, selon les normes comptables nationales du pays où ils ont leur siège ou selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, dans la mesure où ceci est permis par les lois et règlements applicables, dans les conditions précisées à l'Annexe III des Règles;
- des montants minimaux de diffusion des Titres dans le public et/ou de capitalisation boursière ne leur sont pas imposés, à l'exception des Emetteurs optant pour Euronext Access + ;
- les obligations d'informations périodiques² qui s'appliquent sur un Marché Réglementé ou sur Euronext Growth ne leur sont pas applicables ;
- les règles de notification et de publicité en matière de participations importantes³ ne leur sont pas applicables ;
- les obligations en matière de gouvernance d'entreprise Code belge de gouvernance d'entreprise ("Code 2009") ne leur sont pas applicables ;

Toutefois, le Régime de l'Abus de Marché trouve à s'appliquer sous certaines conditions aux sociétés qui ont demandé ou accepté l'admission de leurs instruments financier à la négociation sur Euronext Access. Il en résulte notamment que les interdictions (sanctionnées pénalement et administrativement) en cas d'abus de marché, ainsi que les obligations visées par le Régime de l'Abus de marché, notamment la publication des informations privilégiées, l'établissement d'une liste d'initiés et la notification par les dirigeants de leurs transactions sont d'application sur Euronext Access. Pour plus

² Voir l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

³ Voir la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses et ses arrêtés royaux d'exécution.

d'informations concernant le Régime de l'Abus de marché, il est renvoyé à l'Annexe II des Règles.

De même, la législation en matière d'offre publique d'acquisition et de reprise⁴ trouve à s'appliquer sous certaines conditions aux sociétés admises à la négociation sur Euronext Access. Il en résulte notamment que les personnes qui, seules ou de concert, dépassent, suite à une acquisition, le seuil de 30% des Titres avec droit de vote d'une société sur Euronext Access ayant son siège statutaire en Belgique, sont tenues de lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des Titres restants⁵.

Pour rappel, Euronext Access est la dénomination commerciale de "Marché Libre". En conséquence, les Emetteurs dont des Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Access d'Euronext Brussels restent en tout état de cause soumis aux dispositions de la législation belge telles qu'en vigueur qui font référence à Marché Libre, en ce compris l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation et l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition.

1.4. Euronext Access+

Les Emetteurs ont le choix entre une admission sur le Segment Standard ou sur Euronext Access +. Euronext Access + est ouvert uniquement pour des Titres de capital et des titres de fonds ou sociétés d'investissement de type fermé. Les Emetteurs sont soumis sur Euronext Access + à certaines obligations supplémentaires de communication et ont l'obligation de nommer un Listing Sponsor sur une base permanente (voir Règles 2.3 et 3.2). L'objet d'Euronext Access + est de faciliter le transfert vers le marché Euronext Growth et l'accès aux capitaux. A l'entrée en vigueur des Règles, les Emetteurs sont affectés d'office au Segment Standard, à moins que l'Emetteur ne demande expressément à intégrer Euronext Access + en apportant les éléments probants nécessaires et en se conformant aux obligations associées à Euronext Access +.

Les Emetteurs peuvent faire le choix d'Euronext Access + au moment de leur première admission sur Euronext Access ou peuvent passer du Segment Normal à Euronext Access + dès qu'ils remplissent les conditions correspondantes.

1.5. Recommandations

Les Emetteurs sont invités à se conformer « Recommandations pour un parcours boursier réussi sur Euronext Access » visées à l'Annexe I des Règles.

⁴ Voir la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et arrêtés royaux du 27 avril 2007 relatifs aux offres publiques d'acquisition et de reprise.

⁵ Voir articles 49 et suivant de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition qui concernent l'offre obligatoire.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION D'UN TITRE

2.1. Conditions générales d'admission pour une première admission

La première admission aux négociations d'un Titre sur Euronext Access peut s'effectuer de trois façons :

- (i) Offre Publique ;
- (ii) Placement Privé ;
- (iii) Admission Technique.

Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Access, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la Réglementation Nationale en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.

L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un dépositaire central permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les Organismes de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnus à cet effet par Euronext.

L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la Réglementation Nationale en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et réglementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur maintient à jour un site internet afin de publier l'information relative à sa société, telle que la composition de son conseil d'administration, la structure de son actionnariat, ses points de contact et son activité, son Prospectus ou Document d'information, ainsi que de permettre la communication de l'information due au titre du Régime de l'Abus de Marché.

2.2. Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital

2.2.1. Titres de même catégorie

La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même catégorie qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

2.2.2. Prospectus ou Document d'Information

Afin de faire admettre ses Titres de Capital aux négociations sur Euronext Access, l'Emetteur doit, sans préjudice des Réglementations Nationales, produire un Prospectus ou un Document d'Information et rendre celui-ci largement accessible (notamment en le mettant en ligne sur son site).

2.2.3. Responsabilité et Listing Sponsor

L'Emetteur doit nommer un Listing Sponsor dans le cadre de toute admission initiale de Titres de Capital, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste en tout état de cause responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext.

2.3. Conditions supplémentaires pour une admission sur Euronext Access +

Afin de faire admettre ses Titres de Capital sur Euronext Access + (initialement ou ultérieurement), l'Emetteur doit :

- (i) démontrer que ses Titres de Capital ont été diffusés dans le public pour un montant d'au moins 1 million d'euros (afin de déterminer si les Titres de Capital sont détenus par le public, la définition du « flottant » utilisée dans les règles de gestion des indices d'Euronext est utilisée) ;
- (ii) avoir publié des états financiers annuels ou des comptes pro-forma audités, sous forme consolidée le cas échéant, pour un exercice comptable précédant la demande d'admission initiale aux négociations sur Euronext Access+ ;
- (iii) avoir nommé un Listing Sponsor sur une base permanente.

2.4. Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance

2.4.1. Titres de même rang

La demande de première admission couvre tous les Titres de Créance de même rang.

2.4.2. Prospectus ou Document d'Information

Sous réserve des Réglementations Nationales, l'Emetteur doit afin de faire admettre ses Titres de Créance aux négociations sur Euronext Access produire un Prospectus ou un Document d'Information. Si la première admission de Titres de Créance n'est pas conduite via une Offre publique, l'Emetteur est tenu de communiquer le Document d'Information (soit directement, soit via Euronext Brussels), à la demande ou au nom d'une personne souhaitant acquérir les Titres de Créance sur le marché secondaire à la suite de la première admission des Titres de Créance.

2.4.3. Sponsor

L'admission aux négociations des Titres de Créances d'un émetteur dans le cadre d'une Offre Publique s'effectue avec l'assistance d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(27) de MIFID) ou d'un Listing Sponsor nommé par l'Emetteur, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

2.5. Conditions supplémentaires pour les autres titres

L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières que Euronext peut être amenée à préciser par voie d'Avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre qui s'appliquent à des Titres comparables.

2.6. Conditions supplémentaires et dérogations

Euronext peut

- (i) imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis d'admission supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires, notamment d'autres éléments relatifs à sa valorisation ;
- (iii) effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- (iv) renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis dans les Règles.

2.7. Dossier d'admission

L'Emetteur soumet à Euronext sa demande d'admission avec l'assistance d'un Listing Sponsor, le cas échéant, au moyen d'un formulaire d'admission complété et dûment signé⁶.

Le formulaire d'admission comporte la documentation telle que mentionnée dans ledit formulaire, à savoir notamment les informations suivantes, pour autant qu'elles ne figurent pas, le cas échéant, dans le Prospectus :

- 1) des informations générales concernant l'Emetteur, (par exemple sa raison sociale, les points de contact, l'adresse de son site, son numéro de TVA, le LEI tel qu'en vigueur et le numéro d'inscription au registre du commerce);
- 2) les détails sur les Titres dont l'admission à la négociation sur Euronext Access est demandée, notamment l'indication du nombre de Titres proposés, leur valeur nominale, le type de Titres et le prix d'offre minimum, accompagnée d'une note succincte justifiant le prix proposé ;
- 3) les comptes de l'Emetteur pour les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet), établis en conformité avec les normes comptables citées en Annexe III des Règles (excepté pour les Titres de Créance);
- 4) tout contrat d'émission ou de souscription relatif aux Titres dont l'admission est demandée (ce qui comprend notamment une copie des procès-verbaux d'assemblée ou les résolutions des organes dirigeants de l'Emetteur et, au cas où l'admission s'accompagne de la création de nouveaux titres, une copie de l'acte notarié ou de l'acte officiel similaire) ;
- 5) une description des modalités prévues en matière de compensation et de règlement-livraison ;
- 6) une version dûment signée du Prospectus approuvé par la FSMA ou l'Autorité Compétente ou du Document d'Information ;

⁶ Le « Formulaire d'admission – Première admission de titres sur Euronext Access organisé par Euronext Brussels » est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.euronext.com/fr/listings/admission-process-obligations-fees/application-forms>.

7) les engagements de l'Emetteur, notamment ceux :

- A. de se conformer aux dispositions des Règles et de ses modifications ;
- B. de se conformer aux Réglementations Nationales (en ce compris le Régime de l'Abus de Marché)
- C. de fournir à Euronext Brussels toutes les opérations sur titre relatives aux Titres dont l'admission à la négociation sur Euronext Access est demandée ;
- D. de ne pas figurer sur la Liste de Sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC ;
- E. de respecter les modalités de compensation et de règlement-livraison prévues et
- F. de fournir à Euronext Brussels les documents dont la transmission est requise pour l'admission à la négociation sur Euronext Access et tout autre document dont Euronext Brussels estime la production nécessaire.

8) une lettre du Sponsor suivant un format prescrit par Euronext (le cas échéant);

L'Emetteur veillera à informer l'investisseur de l'absence d'obligation d'informations périodiques sur Euronext Access par le biais d'un encart spécifique dans le Prospectus ou, le cas échéant, dans le Document d'Information.

2.8. Décision d'Euronext Brussels et publication d'avis

2.8.1 Délai de décision

Euronext se prononce sur l'admission aux négociations des Titres de Capital et autres titres qui ne sont pas des Titres de Créances dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un exemplaire dûment complété du formulaire d'admission accompagné de tous les documents exigés, ainsi que du paiement des commissions visées au chapitre 7 des Règles.

Euronext procède à l'admission aux négociations des titres des Titres de Créance émis par un émetteur pour la première fois sur un marché opéré par Euronext 7 (sept) jours ouvrables après réception de la documentation requise et après paiement des commissions visées au chapitre 7 des Règles. Ce délai est porté à 1 (un) jour ouvrable après réception de la documentation requise (si elle est soumise à Euronext avant 11h00 CET) et après paiement des commissions visées au chapitre 7 des Règles en ce qui concerne l'admission aux négociations de Titres de Créance émis par un émetteur déjà admis sur un marché géré par Euronext, sous réserve d'une décision favorable d'admission aux négociations des Titres de Créance par Euronext.

2.8.2. Refus

Euronext peut refuser de procéder à l'admission à la négociation d'un Titre sur Euronext Access si le dossier présenté n'est pas complet.

Euronext peut rejeter une demande de première admission de Titres pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace d'Euronext Access, à la réputation d'Euronext Access ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble.

2.8.3. Publication

Euronext publie avant la date prévue pour la première transaction un ou plusieurs Avis contenant notamment des informations sur le profil de la société, le calendrier et les

caractéristiques de l'opération ainsi que les informations techniques nécessaires à la négociation.

Les informations publiées dans cet (ces) avis(s) n'engagent en aucun cas la responsabilité d'Euronext.

2.9. Centralisation préalable à l'admission

La première négociation peut être précédée d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet.

Ce placement préalable peut également être réalisé par Euronext. Les modalités de ce placement sont publiées via une Notice.

3. OBLIGATIONS PERMANENTES

3.1. Obligations de communication et de notification

3.1.1. Site Internet

L'Emetteur doit maintenir à jour un site internet contenant des informations générales sur ses activités, son mode de gouvernance et ses points de contact. L'Emetteur doit mettre en ligne sur son site internet l'information privilégiée en application du Régime de l'Abus de Marché.

3.1.2. Normes comptables

L'Emetteur établit ses états financiers selon les normes comptables détaillées en Annexe III des Règles, sans préjudice des Réglementations Nationales.

3.1.3. Etats financiers annuels

L'Emetteur publie sur son site ses états financiers annuels établis dans les délais prévus par la réglementation locale. En l'absence de délai prévu par celle-ci, l'Emetteur rend public les états financiers annuels dans le premier semestre de l'année qui suit l'exercice comptable.

3.1.4. Notification des changements

L'Emetteur rend compte à Euronext des changements intervenus dans la composition de son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur) et dans la composition de ses organes de direction et de surveillance, ainsi que de tout changement de Bénéficiaire Effectif devant être rendu public en application du Régime de l'Abus de Marché. L'information doit être notifiée à Euronext dès sa mise en ligne sur le site de l'Emetteur.

3.1.5. Certification annuelle

L'Emetteur remet à Euronext en décembre de chaque année un certificat suivant la forme prescrite par Euronext, dont l'objet est de confirmer, entre autres, qu'il s'est conformé et continuera d'être en conformité avec le Régime de l'Abus de Marché et que les changements apportés à son équipe de direction, ses organes de direction et de surveillance et ses actionnaires ont dûment été notifiés à Euronext. Les dispositions précitées ne sont pas applicables à un Emetteur qui serait déjà admis sur un Marché Réglementé ou un marché organisé présentant des caractéristiques équivalentes, à l'appréciation d'Euronext.

3.1.6. Opérations sur titres

L'Emetteur communique à Euronext, au moins deux Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis qu'Euronext juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à Euronext en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article incluent notamment le type d'opérations sur titres visées à l'article 61004/2 du Livre I des Règles d'Euronext.

3.1.7. Admission de nouveaux Titres

Une demande d'admission aux négociations couvre tous les Titres d'une même catégorie émis au moment de la demande ou à émettre par l'Emetteur.

L'émission de Titres assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations donne lieu à une demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires :

- (i) aussitôt que ces Titres sont émis en cas d'Offre Publique ; et
- (ii) dans un délai maximum de nonante jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

3.1.8. LEI

Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers sont admis aux négociations sur Euronext Access.

3.2. Euronext Access + (Titres de capital)

3.2.1. Listing Sponsor

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit avoir en permanence un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures mentionnées à la section 6 en cas de manquement des Emetteurs à leurs obligations sont également applicables à cette obligation permanente.

3.2.2. Obligations de communication

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport annuel dans les quatre mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

L'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

4. REGLES DE NEGOCIATION ET DE COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON

4.1. Règles de négociation

Tout Membre est automatiquement autorisé à négocier sur Euronext Access.

La négociation des Titres admis sur Euronext Access se déroule selon les mêmes règles et procédures que celles régissant la négociation sur les Marchés Réglementés d'Euronext, telles que précisées dans le Chapitre 4 des Règles d'Euronext (Livre 1) et le Manuel de négociation des marchés « cash ».

4.2. Règles de compensation et Règlement / Livraison

Les Transactions réalisées sur Euronext Access sont compensées par les Organismes de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les systèmes de règlement-livraison désignés par Euronext.

Pour les Titres non compensés par LCH.Clearnet SA ou EuroCCP, Euronext Brussels peut, sans garantie de sa part, conformément aux usages boursiers, mettre en place, à la demande de la partie victime d'une défaillance de livraison ou de règlement, une procédure de rachat ou d'indemnisation à l'encontre de la partie défaillante après le 21ème jour de bourse après la date théorique de livraison.

Exceptionnellement, Euronext Brussels peut modifier, pour un Titre, les délais mentionnés ci-dessus. En tout état de cause, passé un délai de trois mois après la date de négociation, Euronext Brussels n'accepte plus de demande de rachat.

5. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION

5.1. Suspension de la négociation

Euronext Brussels peut suspendre la négociation d'un Titre de sa propre initiative (notamment en cas de non-respect par l'Emetteur des Règles), ou à la demande de l'Emetteur ou de la FSMA, dans l'intérêt du marché.

5.2. Radiation

5.2.1. Cas de radiation

Sauf dans les cas prévus par la législation belge, Euronext Brussels peut prononcer la radiation d'un Titre admis à la négociation sur le Marché Euronext Accés d'Euronext Brussels de sa propre initiative ou à la demande de l'Emetteur. Sauf dans les cas prévus par la législation belge, Euronext Brussels en informe préalablement la FSMA qui peut, après concertation avec elle, s'y opposer dans l'intérêt de la protection des investisseurs conformément à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 21 novembre 2017.

Sans préjudice des mesures précisées à la section 6 des Règles, Euronext Brussels peut procéder à la radiation et ce, dans les cas suivants uniquement :

- 1 l'intégralité des Titres concernés donne lieu soit à remboursement (pour des Titres de créance) soit à forclusion (pour des droits) ;
- 2 la dissolution de l'Emetteur (notamment suite à une procédure de fusion-absorption), l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite, ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui serait ouverte à l'encontre de l'Emetteur ;
- 3 les Titres sont admis sur Euronext Growth ou sur un Marché Réglementé géré par l'une des opérateurs de marché d'Euronext ;
- 4 à la demande d'une personne, ou conjointement d'un groupe de personnes, détenant 90% du nombre de Titres de capital négociables ;
- 5 lorsque pendant une durée de 3 mois consécutifs au moins, l'Emetteur peut prouver que les Titres répartis dans le public, à l'exclusion des Titres appartenant aux actionnaires ayant demandé la radiation, est inférieure à 25.000 EUR.
- 6 manquement manifeste de l'Emetteur à ses obligations au titre des Règles ;
- 7 à l'appréciation d'Euronext, des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Titre qui empêchent le maintien de ce Titre sur le marché ou conduisent Euronext à penser qu'un marché équitable, ordonné et efficace ne peut plus être organisé sur ce Titre ;
- 8 des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Emetteur qui, à l'appréciation d'Euronext, nuisent à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- 9 l'Emetteur ou ses Bénéficiaires Effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions de l'UE ou la liste établie par l'OFAC (« Office of Foreign Assets Control »).

5.2.2. Mesures d'accompagnement

Dans l'intérêt du marché et/ou de la protection de l'investisseur, Euronext Brussels peut conditionner une décision de radiation au respect par l'Emetteur de certaines mesures d'accompagnement, telles que :

- la rédaction d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé dans l'ordre du jour d'une assemblée générale appelée à statuer, le cas échéant en prévoyant des conditions de présence et/ou de majorité particulières pour ladite assemblée générale ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'offre publique d'acquisition ou de reprise, sans préjudice de la législation nationale en la matière ;
- la publication de la décision de radiation et/ou du rapport justificatif établi par les gérants sur le site web de l'émetteur ;
- la publication d'un avis informant que les Titres ont la possibilité d'être négociés sur le Marché Expert ;
- une période de 3 mois entre la publication de la décision et son exécution effective.

Euronext Brussels se réserve le droit de refuser toute radiation tant que toutes les commissions prévues à la règle 7 des Règles n'ont pas été acquittées.

5.2.3. Publication

Euronext Brussels publie un ou plusieurs avis contenant toute décision de radiation.

6. RESPECT DES REGLES

Tout Emetteur, Listing Sponsor ou Membre intervenant sur Euronext Access devra agir dans le strict respect des règles des Règles et des avis ou annexes s'y référant, ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur susceptibles de s'appliquer aux transactions sur ce marché, notamment les règles relatives à l'appel public à l'épargne et au démarchage.

La responsabilité de Euronext Brussels ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de non-respect de ces dispositions par un Emetteur, Listing Sponsor ou Membre.

Toute intervention sur Euronext Access entraîne pleine et entière adhésion aux Règles qui ont valeur contractuelle et s'impose aux différents intervenants. Dans ce cadre, Euronext Brussels met en œuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Euronext Access pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des règles par les Membres ou les Emetteurs selon le cas. Euronext Brussels ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext Brussels ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

Les Règles devront être transmises par chaque Membre chargé de la négociation à tout investisseur qui en fera la demande.

Si un Emetteur, Listing Sponsor ou Membre manque à ses obligations en vertu des Règles, Euronext Brussels peut envoyer une lettre d'avertissement lui enjoignant le cas échéant des mesures protectrices, et/ou diffuser un avis informant le public que l'Emetteur, Sponsor ou Membre ne respecte pas ses obligations prévues dans les Règles.

Si un Emetteur admis sur Euronext Access + manque à ses obligations supplémentaires de communication et de nomination d'un Listing Sponsor sur une base permanente, la cotation dudit émetteur sera transférée sur le Segment Standard d'Euronext Access.

Si un Membre manque à ses obligations, il est soumis aux dispositions du Chapitre 9 du Livre I des Règles d'Euronext et à la Notice 9-01.

Des mesures en cas de non-respect des obligations d'un Listing Sponsor sont également incluses à l'Annexe V des Règles.

Euronext Brussels se réserve la faculté de prendre toute décision utile au bon fonctionnement d'Euronext Access, notamment toute modification des horaires, toute suspension ou radiation de la négociation des valeurs qu'elle jugerait opportune.

7. COMMISSIONS

Les commissions dues à l'admission, annuellement et lors de certaines opérations, sont publiées par Euronext par avis⁷. Ces commissions sont susceptibles d'être modifiées.

L'Emetteur acquitte les commissions facturées par Euronext dans les plus brefs délais et aux conditions établies par Euronext.

⁷ La notice « Tarification applicable sur Euronext Access » est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.euronext.com/fr/listings/free-markets>.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS POUR UN PARCOURS BOURSIER RÉUSSI SUR EURONEXT ACCESS

Introduction

Euronext Access, officiellement lancé à Bruxelles en novembre 2004 sous la dénomination « Marché Libre », offre aux petites et moyennes entreprises un accès simplifié à la cotation en bourse et un cadre adapté à leurs besoins spécifiques.

L'admission à la négociation sur Euronext Access peut se faire après une Offre Publique (qui nécessite la publication d'un Prospectus approuvé par la FSMA ou par l'Autorité Compétente), un Placement Privé ou une Admission technique.

Les contraintes applicables aux sociétés admises sur ce marché ont été volontairement limitées afin de permettre à ces sociétés de se concentrer prioritairement sur le développement de leurs activités.

Si la cotation offre avant tout l'avantage de permettre le financement de la croissance de l'entreprise par un appel au marché des capitaux, celle-ci a également des retombées substantielles sur sa notoriété. La visibilité de l'entreprise devenue publique peut sensiblement augmenter la confiance des clients, fournisseurs et banquiers, tout comme elle peut faciliter l'embauche de personnel.

La société se doit également d'être animée d'une volonté marquée d'assumer le caractère public d'une cotation et de se conformer aux attentes de ses nouveaux investisseurs en termes d'organisation, de gouvernance d'entreprise et de communication financière.

Avec comme seul objectif d'aider les sociétés à s'adapter à leur nouvel environnement et d'en retirer un maximum d'avantages, ces « Recommandations pour un parcours boursier réussi sur Euronext Access » (ci-après les Recommandations) n'ont d'autre ambition que de formuler une série de conseils utiles aux sociétés qui souhaitent optimiser leur parcours boursier sur Euronext Access.

Les Recommandations s'articulent autour des deux étapes principales du processus :

- la préparation à l'introduction en bourse en
- les modalités d'admission une fois la société admise à la négociation.

Les Emetteurs d'Euronext Access sont invités à rendre public le fait qu'ils ont pris connaissance de ces Recommandations. Un tel engagement est de nature à renforcer la relation de confiance à établir dès le départ entre la société et ses investisseurs.

I. La préparation à l'introduction en bourse

1. Information au public

La réussite d'une admission à la négociation sur Euronext Access est généralement subordonnée à la mise en place d'une communication sincère, transparente et complète.

En cas d'admission à la négociation réalisée au moyen d'une Offre Publique, le Prospectus est un outil de communication idéal. Le Prospectus a pour mission d'informer l'investisseur sur la société et ses perspectives afin de lui permettre de se forger une opinion fondée et le cas échéant de décider d'investir dans le capital de celle-ci. Il est le document de référence permettant au marché et à la presse de suivre les performances de la société.

En cas d'admission à la négociation réalisée au moyen d'un Placement Privé ou d'une Admission technique, les informations contenues dans le Document d'Information peuvent être facilement utilisées comme outil efficace de communication.

Dans tous les cas, il est primordial d'inclure dans la communication destinée au marché toute information utile, en ce compris d'éventuels problèmes du passé, les incertitudes diverses qui peuvent influencer de manière sensible la bonne marche des affaires, les litiges, mais également les facteurs de risques propres à la situation financière de la société, à ses activités et à son développement et plus particulièrement à ceux liés à l'importance des personnes-clés et à leurs éventuels conflits d'intérêt, au manque de liquidité des Titres en raison de l'étroitesse du marché et du faible flottant...

Il convient que les derniers comptes sociaux de l'Emetteur soient certifiés par un commissaire et que les comptes semestriels éventuels fassent l'objet d'une revue dite « limitée » par un commissaire.

Toutes ces informations doivent être présentées sous une forme facile à analyser, à comparer et à comprendre.

2. Transparence fiscale et comptable

Les actionnaires historiques doivent se rendre compte du changement radical induit par la cotation en bourse car la société familiale cesse d'être une entreprise privée. L'admission à la négociation sur Euronext Access impose une parfaite transparence, surtout si l'admission se fait au moyen d'une Offre Publique.

Dès lors, certaines pratiques, notamment en matière fiscale ou comptable, fréquentes dans les entreprises familiales, sont à éviter pour une société cotée. Toute déviation devra d'ailleurs faire l'objet d'un avertissement à publier dans le Prospectus ou, si ce dernier n'est pas requis, dans le Document d'Information.

Sauf dans les cas d'exemptions prévus par le Code des sociétés, toute société mère de droit belge est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales⁸. Les comptes consolidés ne doivent toutefois pas être établis conformément aux normes comptables internationales IFRS, l'émetteur pouvant s'en tenir au référentiel comptable applicable (basé sur le droit interne de l'Etat membre dans lequel l'émetteur a son siège statutaire, et en conformité avec les normes comptables citées en Annexe III des Règles)⁹.

3. Organisation interne et gouvernance d'entreprise

Il y a lieu de formaliser les processus de décision et de communication internes par la publication dans le Prospectus ou, si ce dernier n'est pas requis, dans le Document d'Information (et, par la suite, dans le rapport de gestion et/ou les comptes annuels, publié(s) sur base annuelle) d'un organigramme opérationnel de la société.

En outre et bien que non obligatoire, la nomination d'un ou plusieurs administrateurs indépendants offre l'avantage de renforcer et de professionnaliser le management de l'entreprise tout en apportant un regard externe sur la marche des affaires. De plus, le ou les administrateur(s) indépendant(s) pourront utilement statuer en cas de conflit d'intérêt comme par exemple pour décider de la rémunération des dirigeants.

Les dispositions du Code des sociétés relatives à l'obligation d'établir un Comité d'Audit et un Comité de Rémunération dans le conseil d'administration et à la diversité des genres au sein du conseil d'administration ne sont pas d'application sur Euronext Access¹⁰.

En Belgique, la référence en matière de gouvernance d'entreprise des sociétés cotées est le Code belge de gouvernance d'entreprise que vous pouvez consulter à l'adresse internet suivante : <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/home/>. Ce Code s'adresse en principe uniquement aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un Marché Réglementé. Cependant, vu sa flexibilité, le Code peut également servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

⁸ Si la société tombe dans le champ d'application d'un des cas d'exemption, elle devra toutefois considérer l'opportunité d'établir des comptes consolidés si ceux-ci facilitent la bonne compréhension du groupe aussi bien lors de l'admission à la négociation sur Euronext Access que par la suite. Pour le surplus, veuillez-vous en référer aux dispositions du Code des sociétés. Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

⁹ Néanmoins, si l'émetteur décide d'établir ses comptes consolidés conformément aux normes internationales IFRS sur une base volontaire, il sera tenu à ces normes de façon définitive et ne pourra plus établir ses comptes futurs selon le référentiel comptable basé sur le droit interne de l'Etat membre dans lequel il a son siège statutaire.

¹⁰ Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

4. Politique de rémunération

Les dispositions du Code des sociétés relatives à la rémunération des dirigeants de sociétés de droit belge admises sur un Marché Réglementé ne sont pas d'application sur Euronext Access¹¹. La société devra toutefois mettre en phase avec les pratiques de marché, l'ensemble des rémunérations et avantages extra-légaux de ses principaux dirigeants et de leurs proches.

5. Vérification des comptes

Sauf si la société est une petite société¹², les articles 143 et suivants du Codes des sociétés requièrent qu'un ou plusieurs commissaires contrôle(nt) et certifie(nt) dans un rapport écrit et circonstancié les comptes annuels de la société. La FSMA requiert qu'un commissaire certifie les comptes publiés dans le Prospectus. Par la suite, il est indispensable de communiquer à chaque publication sur la manière dont les comptes ont été vérifiés et sur les personnes ou organes qui en ont la charge.

L'intervention d'un réviseur présente le double avantage de renforcer la confiance du marché et d'offrir une certaine protection aux administrateurs.

Pour rappel, en cas d'admission sur Euronext Access+, l'Emetteur doit avoir publié des états financiers annuels ou des comptes pro-forma audités pour un exercice comptable précédant la demande d'admission initiale aux négociations sur Euronext Access+.

6. Fixation du prix d'introduction

Lors de l'établissement du prix d'introduction, il est essentiel de se baser sur un plan d'affaires réaliste soutenu par des hypothèses explicites. Les méthodes de valorisation utilisées feront l'objet d'un commentaire circonstancié.

Une introduction à un prix trop élevé ne peut qu'entamer la confiance de l'investisseur et ainsi mettre en péril tout nouvel appel public à l'épargne.

Par ailleurs, les investisseurs valorisent davantage les sociétés présentant un degré de solvabilité élevé et ayant apporté la preuve de leur capacité de générer des profits.

7. Structure de l'offre

Le marché apprécie en général davantage une introduction qui se fait par augmentation de capital. Au cas où des actionnaires existants désirent également vendre une partie de leurs Titres, ceux-ci peuvent être proposés sous forme de sur-allocation ou encore à la vente sur le marché secondaire après la première cotation (voir point 9.2).

8. Intentions de l'actionnaire principal et structure de l'actionariat

Il est conseillé aux actionnaires existants d'indiquer leurs intentions à court et moyen terme quant au niveau de participation qu'ils entendent maintenir dans la société. Tout changement d'opinion ultérieur devrait être rendu public. Par ailleurs, il est conseillé d'inclure dans le rapport annuel un relevé mis à jour des actionnaires connus.

¹¹ Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

¹² Une petite société est une société telle que définie à l'article 15 du Code des sociétés.

9. Dispositions particulières pour les sociétés réalisant une Offre Publique

En cas d'admission à la négociation sur Euronext Access via la réalisation d'une Offre Publique, certaines obligations sont requises en vertu de la législation belge¹³.

Les principales obligations sont présentées ci-dessous. Pour le surplus, la société est priée de se renseigner sur les autres obligations auxquelles la société pourrait devoir procéder à la suite de l'admission de ses Titres à la négociation.

9.1) Modifications des statuts

En vertu de l'article 438 du Code des sociétés, une société est considérée comme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne lorsqu'elle fait ou a fait une Offre Publique¹⁴.

Avant de faire une Offre Publique, la société devra modifier au préalable ses statuts pour y indiquer sa qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et, le cas échéant, adapter ceux-ci pour les mettre en conformité avec les dispositions applicables à de telles sociétés¹⁵.

Tant que la société garde la qualité de société « faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne », elle sera soumise aux dispositions spécifiques découlant de cette qualité (voir point II.5).

9.2) Pratiques de marché primaire

Une société réalisant une Offre Publique d'instruments financiers en Belgique est soumise aux dispositions de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire, qui est articulé autour des 4 thèmes suivants :

- la problématique du traitement équitable des investisseurs particuliers, et notamment l'obligation de réserver une tranche de 10 % des instruments financiers offerts réservée aux investisseurs particuliers (section III de l'Arrêté Royal),
- la facilité de sur-allocation, de l'option de couverture des sur-allocations et de l'ajustement du nombre d'actions (section IV de l'Arrêté Royal),
- l'interdiction d'octroyer des avantages pendant la période précédant une offre publique (section V de l'Arrêté Royal) et
- la diffusion publique au cours ou à l'issue de l'offre publique d'informations quant à l'état de la demande (section VI de l'Arrêté Royal).

9.3) Publicité et transmission à la FSMA d'informations

Une société réalisant une Offre Publique d'instruments financiers en Belgique est soumise aux dispositions suivantes :

- obligations relatives au contenu et à l'approbation par la FSMA des communications à caractère promotionnel se rapportant à l'Offre Publique¹⁶ ;
- transmission à la FSMA et - en cas d'Offre Publique de Titres de capital - publication du niveau final de la demande, du résultat de l'opération et, le cas échéant, des informations relatives à la stabilisation¹⁷.

¹³ Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

¹⁴ Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

¹⁵ Cette disposition n'est donc pas applicable si l'admission à la négociation sur Euronext Access est réalisée au moyen d'un Placement Privé.

¹⁶ Voir les articles 57 et suivants de la Loi du 16 juin 2006 et, le cas échéant, de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

II. Les modalités découlant de l'introduction en bourse

Si l'admission à la négociation sur Euronext Access impose peu d'obligations d'information supplémentaires pour la société, le maintien d'une communication efficace, complète et transparente suite à l'admission est le meilleur garant d'une bonne liquidité du Titre et de son évolution harmonieuse sur le marché (point II.1).

En matière de communication financière, on distingue généralement l'information périodique (point II.2) de l'information privilégiée (Annexe II).

Des dispositions spécifiques relatives aux opérations sur titres (point II.3) et au rachat d'actions propres (point II.4) sont également d'application sur Euronext Access.

En outre, des obligations particulières sont à prévoir si l'admission à la négociation sur Euronext Access résulte d'une Offre Publique (point II.5).

Pour rappel les dispositions suivantes ne sont pas d'application sur Euronext Access :

- les dispositions relatives à la publicité des participations importantes et
- les dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise (voir toutefois le point I.4).

Enfin, signalons que, bien que n'impliquant aucune obligation particulière dans le chef de l'émetteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les dispositions relatives au régime belge d'offre publique d'acquisition obligatoire s'appliquent, pour autant que la société a son siège statutaire en Belgique et qu'une partie au moins de ses titres avec droit de vote soient admis à la négociation sur Euronext Access¹⁷ et
- les dispositions relatives au régime belge d'offre publique de reprise s'appliquent, pour autant que la société a effectué une admission à la négociation sur Euronext Access au moyen d'une Offre Publique¹⁹.

¹⁷ Voir l'article 63 de la Loi du 16 juin 2006 et les articles 6 et 12,§2 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

¹⁸ En vertu de ce régime, lorsqu'une personne franchit, à la suite d'une acquisition de titres avec droit de vote d'une société visée, le seuil de 30 % des titres avec droit de vote de cette société, elle est tenue de lancer une offre d'acquisition portant sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par la société visée en question.

¹⁹ En vertu de ce régime, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la société, 95% des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote.

1. Principes généraux de communication au marché

La communication au marché doit principalement être axée sur les besoins spécifiques des particuliers, qui sont les principaux investisseurs sur Euronext Access. Pour ce faire, les rapports annuels ainsi que le Prospectus ou le Document d'Information publié lors de l'introduction en bourse peut, le cas échéant, être utilisé comme outil de communication.

De même, il est primordial que toute information nouvelle soit communiquée sans délai par la société elle-même par voie de communiqué de presse à large diffusion, le cas échéant en faisant appel aux services d'un diffuseur spécialisé, ainsi que sur son propre site web. Ce dernier est un relais et canal de communication idéal avec les investisseurs actuels et potentiels.

Il est recommandé de prévoir un chapitre spécifique destiné à l'actionnaire contenant au moins les informations suivantes :

- le Prospectus d'offre publique ;
- le dernier rapport de gestion et/ou les derniers comptes annuels ;
- les informations périodiques, privilégiées et autres publiées ou mises à la disposition du public au cours des 2 dernières années ;
- l'historique des dividendes et opérations sur Titre (calendrier financier) ;
- un bref résumé de la stratégie de l'entreprise mis à jour ;
- l'organigramme de la société et du groupe dont elle fait le cas échéant partie ;
- les procès-verbaux des décisions des assemblées générales ;
- les communiqués de presse ;
- la structure de l'actionnariat à une date donnée ;
- les coordonnées d'une personne de contact et
- la possibilité de s'enregistrer pour recevoir une lettre d'information périodique ou les communiqués de presse par voie électronique.

Enfin, l'assemblée générale offre l'occasion de rencontrer ses actionnaires. Elle peut être l'occasion d'organiser une visite de l'entreprise ou d'un de ses sites.

Le feedback des actionnaires est une source d'information utile car il reflète l'image qu'ils ont de la société. Il faut toutefois veiller à ne pas y révéler d'informations privilégiées sans publication d'un communiqué de presse.

L'assemblée générale est également une opportunité de dialogue avec la presse. Certaines sociétés admettent les journalistes, même s'ils ne se sont pas enregistrés comme actionnaires. Il est recommandé aux sociétés d'établir une politique de communication en la matière.

2. Les informations périodiques

Par information périodique, on entend toute information qui doit être communiquée à intervalle régulier et en premier lieu les comptes annuels et/ou le rapport de gestion, tels que déposés à la Banque Nationale de Belgique.

L'admission à la négociation sur le Segment Standard d'Euronext Access n'impose pas d'obligations de publication d'informations périodiques supplémentaires à celles imposées à toute société en vertu du droit des sociétés. Ainsi, les règles particulières de publication, de stockage et de transmission à la FSMA des informations périodiques qui s'imposent aux sociétés admises sur le Marché Réglementé exploité par Euronext Brussels et sur Euronext Growth ne sont pas d'application sur Euronext Access.

Les informations périodiques doivent toutefois être établies en tenant compte du statut public de la société. La communication doit être complète, transparente et ouverte, et couvrir aussi bien les points positifs que négatifs qui jalonnent la vie de la société. De même, le principe de l'égalité d'accès à l'information doit être assuré en toutes circonstances.

2.1) Le rapport annuel

Comme toute société de droit belge, la société doit publier des comptes annuels en vertu des articles 92 et 93 du Code des sociétés²⁰. De même, elle doit publier un rapport de gestion imposé par l'article 95 du Code des sociétés et comportant les informations mentionnées à l'article 96 du Code des sociétés.

Le rapport de gestion et/ou les comptes annuels, outil de communication par excellence, s'adressent sur une base annuelle non seulement aux actionnaires de la société mais également aux autres contreparties de la société telles que les fournisseurs, clients, banquiers, autorités publiques, investisseurs potentiels, etc...

Pour rappel, l'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport annuel dans les quatre mois après la fin de son exercice social²¹.

2.2) Le communiqué annuel et le rapport financier semestriel

Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est conseillé à la société cotée sur Euronext Access de publier un communiqué annuel et un rapport financier semestriel sous la forme d'un tableau synthétique reprenant les chiffres-clés de la période écoulée (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat net) ainsi que les commentaires y afférents. La publication de ces chiffres devrait idéalement intervenir dans un délai de quatre mois.

Dans la présentation des résultats, il est préférable de fournir des comptes consolidés ou, à défaut, au minimum les chiffres des principales entités, ainsi que tout élément d'importance pour l'investisseur.

Pour rappel, l'Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social²².

²⁰ Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

²¹ Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

²² Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

3. Les obligations relatives aux opérations sur titres

Conformément à la Règle 3.1.6. des Règles d'Euronext Access, l'Emetteur s'engage à informer Euronext Bruxelles et, le cas échéant, à publier tout événement de nature à avoir une influence significative sur les droits des porteurs de Titres négociés sur Euronext Access.

Pour le surplus, la société est priée de se renseigner sur les dispositions légales applicables.

4. Les modalités relatives au rachat d'actions propres

Conformément à l'article 620, §1, alinéa 1, 5° du Code des sociétés, les sociétés de droit belge admises sur Euronext Access peuvent acheter leurs propres actions ou leurs certificats, sans qu'une offre d'acquisition soit faite aux actionnaires ou titulaires de certificats, à condition qu'elles garantissent l'égalité de traitement des actionnaires ou titulaires de certificats qui se trouvent dans les mêmes conditions, moyennant l'équivalence du prix offert²³.

Pour le surplus, la société est priée de se renseigner sur les dispositions légales applicables, telles que visées par la Circulaire FSMA 2011_07 de la FSMA relative à l'acquisition d'actions ou de certificats propres par les sociétés cotées ou les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur certains MTF et par le point 7 de la Circulaire FSMA 2016_08.

5. Les obligations découlant de la qualité de « société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne »

Pour rappel, une société de droit belge ayant effectué son admission à la négociation sur Euronext Access au moyen d'une Offre Publique est considérée comme une « société faisant ou ayant publiquement appel à l'épargne (voir point I.9)²⁴.

Un certain nombre d'obligations imposées par le Code des sociétés découlent de cette qualité, à savoir notamment :

- des dispositions concernant le droit des détenteurs de titres à participer à l'assemblée générale des actionnaires et/ou des obligataires²⁵ ;
- des obligations relatives à une augmentation de capital²⁶ ;
- des obligations relatives aux parts bénéficiaires²⁷ ;
- des dispositions relatives aux conflits d'intérêt d'administrateurs²⁸.

Pour le surplus, la société est priée de se renseigner sur les dispositions légales applicables.

Note Les Recommandations visées par la présente Annexe sont publiées à titre purement informatif et ne visent à remplacer ni les textes légaux et réglementaires en vigueur, ni les autres documents rédigés par la FSMA en tant qu'autorité compétente. Elles n'ont par conséquent aucun effet limitatif sur l'application des textes de référence, qui prévalent en cas de conflit avec la présente Annexe. En cas de doute, le lecteur est invité à prendre connaissance des textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, à interroger ses interlocuteurs habituels à la FSMA ou auprès d'Euronext Brussels.

²³ Voir aussi les dispositions des articles 620 à 626 du Code des sociétés et des articles 205 à 208 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés. Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

²⁴ Cette qualité ne résulte donc pas de l'admission en tant que telle, mais de l'Offre Publique réalisée préalablement ou concomitamment à l'admission à la négociation sur Euronext Access. Les sociétés étrangères se référeront à leur droit national.

²⁵ Voir articles 536, §1, alinéas 2 et 4, 536, §1, 548, 549 et 571 du Code des sociétés.

²⁶ Voir articles 583 et 603 du Code des sociétés.

²⁷ Voir articles 484 et 509 du Code des sociétés.

²⁸ Voir articles 523, §1, alinéa 3 et 524 ter, §1, alinéa 3 du Code des sociétés.

ANNEXE II

REGIME RELATIF AUX ABUS DE MARCHE

Depuis le 3 juillet 2016, le Régime de l'Abus de Marché a été étendu aux MTFs en vertu du Règlement Abus de marché, et est par conséquent applicable aux émetteurs qui ont demandé ou accepté l'admission de leurs instruments financiers à la négociations sur Euronext Access.

A ce sujet, la FSMA a rédigé les deux Circulaires suivantes :

- la Circulaire FSMA 2016_07 concernant les obligations des émetteurs coté sur Euronext Access en matière d'informations privilégiées et concernant les mesures préventives visant à lutter contre les abus de marché (la « Circulaire 2016_07 »²⁹ et
- la Circulaire FSMA 2016_08 relative aux instructions pratiques concernant les obligations de reporting qui découlent de la réglementation relative aux abus de marché (la « Circulaire 2016_08 »)³⁰.

Les principes suivants sont d'application sur Euronext Access.

1. La publication des informations privilégiées

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Par information privilégiée, on entend une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement l'émetteur ou ses instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Sans être exhaustif, les éléments suivants sont susceptibles de constituer une information privilégiée :

- un avertissement concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat ;
- l'annonce d'un dividende ou l'annonce d'une augmentation de capital ;
- un contrat important qui modifie sensiblement les prévisions données ;
- le lancement d'un nouveau produit ;
- la remise ou la réception d'une offre d'acquisition ou de reprise ;
- le lancement ou la fin d'un programme de rachat d'actions propres ;
- la nomination ou le départ de personnes-clé ;
- toute série de transactions effectuée par les actionnaires dirigeants modifiant leur niveau de participation de plus de 5% et
- tout autre fait ou événement qui peut avoir une incidence directe ou indirecte sur la marche des affaires.

Le Règlement Abus de Marché permet aux émetteurs de différer, sous leur propre responsabilité, la publication d'une information privilégiée à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- la publication immédiate est susceptible de porter atteinte à leurs intérêts légitimes ;
- le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur et
- l'émetteur est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Si la confidentialité d'une information privilégiée n'est plus assurée, l'émetteur publie cette information dès que possible.

Les émetteurs qui décident de différer la publication d'une information privilégiée doivent le notifier à la FSMA par écrit dès la publication de l'information privilégiée. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au point 6 de la Circulaire 2016_08.

²⁹ Celle-ci est disponible au lien suivant : <http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/gv/info/circmedprak.aspx>.

³⁰ Celle-ci est disponible au lien suivant : <http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/mm/circmedprak.aspx>.

Si le danger existe que certaines personnes peuvent utiliser indûment une information incomplète, confidentielle ou mal diffusée, l'Émetteur peut demander à Euronext Brussels la suspension de la cotation jusqu'à la diffusion de l'information et ce sans préjudice des compétences en matière de suspension d'Euronext et de la FSMA.

Pour plus d'informations en ce qui concerne le moment de la publication, ainsi que les modalités de publication, de diffusion et de stockage des informations privilégiées, nous vous renvoyons au point 2 de la Circulaire FSMA 2016_07.

2. Les obligations relatives aux sondages de marché

Avant de procéder à un sondage de marché³¹, l'émetteur devra déterminer de façon spécifique si le sondage de marché impliquera la communication d'informations privilégiées. Il devra consigner par écrit sa conclusion ainsi que les raisons l'ayant amené à cette conclusion et fournir, sur demande, ce document écrit à la FSMA avant le sondage de marché.

De même, il devra fournir à la FSMA pendant le sondage de marché, sur demande de celle-ci, des listes comportant les données d'identité des personnes auxquelles les informations ont été communiquées, une liste des investisseurs qui ont refusés de participer au sondage de marché ainsi que toutes les informations communiquées dans le cadre du sondage de marché.

Pour plus d'informations nous vous renvoyons au point 3 de la Circulaire FSMA 2016_07, ainsi qu'au point 3 de la Circulaire FSMA 2016_08.

3. L'obligation d'établir une liste d'initié

Tout émetteur doit établir une liste d'initié, c'est-à-dire une liste de toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit.

Les listes d'initié ne doivent pas être rendue publiques mais doivent être mises à jour en permanence et communiquées à la FSMA à demande de celle-ci dans le cadre d'une enquête concrète en matière d'opération d'initié.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au point 3 de la Circulaire FSMA 2016_07 ainsi, en ce qui concerne les formulaires standards de liste d'initiés, au point 2 de la Circulaire 2016_08.

4. L'obligation de notification des transactions de dirigeants

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles doivent notifier à l'Autorité Compétente, dans ce cas la FSMA, et à l'Émetteur concerné, toute transaction effectuée pour son compte propre et se rapportant aux actions ou titres de créance de l'Émetteur.

³¹ Un sondage de marché consiste en la communication d'informations, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou ses conditions tarifaires éventuelles, à un ou plusieurs investisseurs potentiels, par un émetteur.

Cette notification doit être opérée dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de transaction.

Les transactions notifiées sont rendues publiques par la FSMA sur son site web.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au point 3 de la Circulaire FSMA 2016_07 ainsi qu'au point 4 de la Circulaire FSMA 2016_08.

5. Sanctions administratives et pénales

Outre les sanctions administratives applicables au non-respect des obligations en matière d'abus de marché³², des sanctions pénales sont également prévues pour les formes graves d'opérations d'initiés, de divulgation illicite d'informations privilégiées et de manipulations de marché lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

Note Les obligations concernant le régime relatif aux abus de marché visées par la présente Annexe sont publiées à titre purement informatif et ne visent à remplacer ni les textes légaux et réglementaires en vigueur, ni les autres documents rédigés par la FSMA en tant qu'autorité compétente. Elles n'ont par conséquent aucun effet limitatif sur l'application des textes de référence, qui prévalent en cas de conflit avec la présente Annexe. En cas de doute, le lecteur est invité à prendre connaissance des textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, à interroger ses interlocuteurs habituels à la FSMA ou auprès d'Euronext Brussels.

³² A ce titre, des pouvoirs étendus ont été octroyés aux autorités compétentes. Les sanctions administratives prévues de manière non exhaustive par le Règlement Abus de marché sont variées, allant de l'injonction de mettre un terme au comportement en cause à une sanction pécuniaire de 5.000.000 EUR en fonction des violations.

ANNEXE III

HISTORIQUE D'EXISTENCE ET ETATS FINANCIERS

1. Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente.
2. L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la réglementation nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.
3. L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :
 - (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;
 - (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
 - (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l'Emetteur sous réserve de la production d'un tableau de réconciliation avec les normes IFRS (ou d'un tableau de réconciliation avec les normes comptables belges, sur accord d'Euronext Brussels, celle-ci agissant de façon discrétionnaire, et si l'Emetteur dispose d'activités significatives localisées en Belgique).

ANNEXE IV
DOCUMENT D'INFORMATION

Le cas échéant, l'Emetteur doit fournir un Document d'Information concomitamment à sa demande d'admission d'instruments financiers aux négociations sur Euronext Access. La présente liste donne les lignes directrices à suivre en ce qui concerne le contenu du Document d'Information.

Contenu du Document d'Information.

Les informations suivantes doivent figurer dans le Document d'Information :

- (i) une description de l'Emetteur, y compris son modèle commercial, son organisation, sa situation concurrentielle, ses marchés les plus importants, ses facteurs de risques les plus significatifs et les motivations de sa demande d'admission aux négociations ;
- (ii) les rapports annuels ou états financiers de l'Emetteur sur les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ainsi que sa tendance financière générale sur les deux derniers exercices (excepté pour les Titres de Créance) ;
- (iii) une description des organes de surveillance et de direction de l'Emetteur ;
- (iv) toutes informations, en cours ou par le passé, sur des situations d'insolvabilité, liquidation ou procédure équivalente, ainsi que de condamnations pour fraude ou procédures en cours impliquant ou ayant impliqué tout membre des organes de direction et de surveillance de l'Emetteur. L'information doit couvrir un historique d'au moins cinq ans ;
- (v) une description des principaux contrats/brevets, etc ;
- (vi) une description de la structure d'actionariat, notamment les participations détenues par le conseil d'administration ou de surveillance, les principaux dirigeants et le Listing Sponsor ;
- (vii) une description des programmes d'association des employés basés sur l'attribution d'actions ;
- (viii) une description des transactions des personnes ayant des responsabilités de direction chez l'Emetteur, des membres des conseils, des personnes qui leur sont liées, des principaux actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que la société candidate ;
- (ix) la date de la première assemblée générale annuelle d'actionnaires qui suivra la candidature, ainsi que le calendrier prévisionnel de la première publication des comptes annuels, audités ou non, ou, le cas échéant, du rapport semestriel qui suivra la candidature ;
- (x) l'identité du Listing Sponsor et de tout Apporteur de liquidité sélectionné par l'Emetteur ;
- (xi) une description détaillée de la structure d'actionariat allant jusqu'aux Bénéficiaires Effectifs tels que définis dans la législation de l'Union Européenne sur la lutte anti-blanchiment ;
- (xii) toutes informations pertinentes sur les instruments financiers appelés à être négociés, notamment les statuts de l'Emetteur, l'information sur le capital de l'Emetteur et sa répartition par catégorie d'actions ;
- (xiii) toutes informations pertinentes au regard des circonstances, telles que des informations sur la fiscalité, les contentieux, etc ; et
- (xiv) si un Emetteur n'a pas de capacité de revenus documentée, une explication indiquant si son fonds de roulement lui permet de faire face à ses besoins

d'exploitation au moins sur les douze prochains mois suivant le premier jour de négociation. L'Emetteur doit également indiquer à partir de quelle date il pense être rentable et comment il compte financer son exploitation dans l'intervalle.

L'avertissement suivant doit apparaître en première page du Document d'Information :

“Euronext Access est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Access ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Access peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.”

La déclaration de responsabilité suivante du conseil d'administration ou de surveillance doit apparaître dans le Document d'Information :

“Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.”

ANNEXE V

REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS

Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Growth ou Euronext Access, y compris son segment Euronext Access+, doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable d'Euronext³³.

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant Euronext Growth ou Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés³⁴ demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années ;
- (ii) Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un prospectus ou d'un document d'information sur les deux années précédentes ;
- (iii) Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- (iv) Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché³⁵ et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE ;
- (v) Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.

Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

³³ Pour les besoins de la présente Notice, Euronext fait référence à l'opérateur de marché Euronext concerné (Euronext Bruxelles SA/NV, Euronext Paris SA, Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.), gestionnaire du marché Euronext Growth et /ou du Marché Euronext Access et accordant l'agrément de Listing Sponsor à une société ou une autre entité.

³⁴ Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.

³⁵ Le Régime de l'Abus de Marché s'entend du règlement européen EU 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et de la directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil tels que mis en œuvre par les réglementations européennes ou nationales en vigueur.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discrétion, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discrétion, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor.

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation, un changement de nom, d'adresse ou de

raison sociale, un changement de contrôle et toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

- (i) Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;
- (ii) Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;
- (iii) Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre la structure d'actionnariat requise conformément à la section 3.2 des Règles d'Euronext Growth (sur la méthode de première admission aux négociations) et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur le marché Euronext Growth est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées.
- (iv) Un prospectus visé par une autorité compétente ou un document d'information (tel que défini dans les Règles du Marché) a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;
- (v) Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext ; et
- (vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations :

- (i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;
- (ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;
- (iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé :

- (i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;
- (ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor;
- (iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;
- (iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de Marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement ;
- (v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employés et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;
- (vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet émetteur et (b) par les émetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;
- (vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;
- (viii) Agit conformément aux exigences du Régime de l'Abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans la Réglementation UE N° 596/2014 sur les abus de marché (Règlement Européen sur les Abus de Marché);
- (ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access ou Euronext Growth gérés par Euronext Paris vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'émetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit émetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation de l'activité dudit Listing Sponsor³⁶ et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

³⁶ Euronext évalue l'activité du Listing Sponsor concerné sur la base du volume de transactions pour lesquelles il est intervenu (en relation avec l'activité globale des marchés financiers) et de l'implication et de l'assistance apportées aux émetteurs admis aux négociations sur le marché Euronext Growth et Euronext Access, respectivement.

EURONEXT BRUSSELS S.A./N.V.
Rue du marquis 1, boîte 1 – 1000 Bruxelles

Contact :

Alain Baetens

Tel.: (+32) 2 620.15.20

e-mail : abaetens@euronext.com

Site :

<https://www.euronext.com/> ;

<https://www.euronext.com/fr/listings/free-markets>

©2017 Euronext. All Rights Reserved.